



**NEW BRUNSWICK
REGULATION 2014-78**

under the

**JUDICATURE ACT
and the
PROVINCIAL OFFENCES PROCEDURE ACT
(O.C. 2014-220)**

**RÈGLEMENT DU
NOUVEAU-BRUNSWICK 2014-78**

pris en vertu de la

**LOI SUR L'ORGANISATION JUDICIAIRE
et de la
LOI SUR LA PROCÉDURE APPLICABLE
AUX INFRACTIONS PROVINCIALES
(D.C. 2014-220)**

Filed June 27, 2014

Déposé le 27 juin 2014

1 Paragraph (1) of Rule 8.04 of the Rules of Court of New Brunswick, "PARTNERSHIPS AND SOLE PROPRIETORSHIPS", New Brunswick Regulation 82-73 under the Judicature Act and the Provincial Offences Procedure Act, is amended by striking out "at the time the cause of action arose" and substituting "at the time the debt, obligation or liability to which the proceeding relates was incurred".

1 Le paragraphe (1) de la règle 8.04 des Règles de procédure du Nouveau-Brunswick, « SOCIÉTÉS DE PERSONNES ET ENTREPRISES INDIVIDUELLES », Règlement du Nouveau-Brunswick 82-73 pris en vertu de la Loi sur l'organisation judiciaire et de la Loi sur la procédure applicable aux infractions provinciales, est modifié par la suppression de « au moment où s'est produite la cause d'action » et son remplacement par « au moment de la création de la dette, de l'engagement ou de l'obligation auquel se rapporte l'instance ».

2 Subrule 14 of Rule 61 of the Rules of Court, "ENFORCEMENT OF ORDERS AND JUDGMENTS", is amended

2 L'article .14 de la règle 61 des Règles de procédure, « EXÉCUTION FORCÉE », est modifié

(a) in paragraph (1)

a) au paragraphe (1),

(i) by repealing subclause (a)(ii) and substituting the following:

(i) par l'abrogation du sous-alinéa a)(ii) et son remplacement par ce qui suit :

(ii) at the time of the act or omission on which the claim was based, or

(ii) au moment de l'acte ou de l'omission sur lequel est fondée la réclamation, ou

(ii) by repealing clause (c) and substituting the following:

(ii) par l'abrogation de l'alinéa c) et son remplacement par ce qui suit :

(c) the disposal of property made by the judgment debtor since the time of the act or omission on which the claim was based, and

(b) in paragraph (2)

(i) by repealing subclause (c)(ii) and substituting the following:

(ii) at the time of the act or omission on which the claim was based, or

(ii) by repealing clause (e) and substituting the following:

(e) the disposal of property made by the judgment debtor since the time of the act or omission on which the claim was based, and

(c) by repealing clause (4)(a) and substituting the following:

(a) since the time of the act or omission on which the claim was based, or

3 This Rule comes into force on September 1, 2014.

c) toute disposition de biens qu'il a faite depuis l'acte ou l'omission sur lequel est fondée la réclamation, et

b) au paragraphe (2),

(i) par l'abrogation du sous-alinéa c)(ii) et son remplacement par ce qui suit :

(ii) au moment de l'acte ou de l'omission sur lequel est fondée la réclamation, ou

(ii) par l'abrogation de l'alinéa e) et son remplacement par ce qui suit :

e) toute disposition de biens que le débiteur sur jugement a faite depuis l'acte ou l'omission sur lequel est fondée la réclamation, et

c) par l'abrogation de l'alinéa (4)a) et son remplacement par ce qui suit :

a) depuis l'acte ou l'omission sur lequel est fondée la réclamation, ou

3 La présente règle entre en vigueur le 1^{er} septembre 2014.